A Anduze, le 10 août 2023

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le lundi 21 août 2023 à 18h30**, à la Mairie d'Anduze, en salle du Conseil Municipal.

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

La Maire,
Geneviève BLANC

<u>Ordre du jour</u> :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 8 juin 2023.

1. Tarification du service de restauration scolaire
2. Validation des espaces sites et itinéraires liés aux activités de pleine nature dans le cadre de la création du réseau local d'espaces sites et itinéraires communautaire /Inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée du Gard et au plan départemental des espaces sites et itinéraires du Gard.
3. Convention de servitudes consenties à ENEDIS
4. Participation de la commune a la société publique locale « SPL30 » et à la désignation de ses représentants à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales
5. Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres
6. Création d'emplois permanents
7. Subventions aux associations

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce lundi 21 août 2023, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 10 août 2023, affichée en date du 10 août 2023.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, André MEREL, Alexandrine BIANCO, Malek BEDIOUNE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18).

Sont absents : Sylvie LEGEMBRE, Véronique MEJEAN, René HALTER, Bonnifacio IGLESIAS, Murielle BOISSET (5).

Les procurations ont été données comme suit: Sylvie LEGEMBRE à Geneviève BLANC, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, René HALTER à Rémi SAYROU (3).

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 21 août 2023, à 18h30.

Rémi SAYROU est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Les questions à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2023-07-01
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Henri LACROIX
OBJET : NOUVELLE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

Henri Lacroix, adjoint au Maire, rappelle aux conseillers municipaux que la commune s'est engagée dans une tarification sociale du service de restauration scolaire. Dans ce cadre, elle a conclu en date du 24/08/2022, une convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées par laquelle l'Etat apporte son soutien en versant une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Henri Lacroix rappelle ensuite que conformément aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves sans que ces prix puissent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. Les prix du nouveau prestataire du marché public de fourniture de repas en liaison froide pour les cantines maternelle et primaire étant inférieur, il convient de fixer de nouveaux tarifs.

Il est proposé de fixer les tarifs du service de restauration scolaire comme suit :

> Tarifs pour une inscription régulière (concernent les enfants qui prennent leur repas à la cantine scolaire selon une fréquentation fixe : toutes les semaines au(x) même(s) jour(s))

- Tarif à 1.00 € le repas si le quotient familial est compris entre 0 et 600 ;
- Tarif à 2.50 € le repas si le quotient familial est compris entre 601 et 720 ;
- Tarif à 3.30 € le repas si le quotient familial est compris entre 721 et 1 000 ;
- Tarif à 3.60 € le repas si le quotient familial est supérieur à 1 000 ;

> Tarif pour une inscription occasionnelle

- Tarif à 4.00 € quel que soit le quotient familial

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53,
Vu le Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,
Vu la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées signée en date du 24/08/2023,
Vu la délibération n° 2022-07-10 du 19/09/2022 relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires,
Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants un accès au service de restauration scolaire,
Considérant que suite au changement de fournisseur de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, il convient d'adapter les tarifs au nouveau coût du service,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

_ **ABROGE** la délibération n°2022-07-10 du 19/09/2022 relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.
_ **FIXE** la tarification sociale du service de restauration scolaire des écoles maternelle et primaire comme suit :
> Tarifs pour une inscription régulière (concernent les enfants qui prennent leur repas à la cantine scolaire selon une fréquentation fixe : toutes les semaines au(x) même(s) jour(s))
- Tarif à 1.00 € le repas si le quotient familial est compris entre 0 et 600 ;
- Tarif à 2.50 € le repas si le quotient familial est compris entre 601 et 720 ;
- Tarif à 3.30 € le repas si le quotient familial est compris entre 721 et 1 000 ;
- Tarif à 3.60 € le repas si le quotient familial est supérieur à 1 000 ;

> Tarif pour une inscription occasionnelle
- Tarif à 4.00 € quel que soit le quotient familial

_ **INSCRIT** les recettes au budget communal, chapitre 70.
_ **CHARGE** Madame la Maire d'informer l'Agence de services et de paiement de la nouvelle tarification sociale des cantines scolaires et de conclure avec celle-ci un avenant à la convention triennale.
_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes et autres documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

En réponse à Madame Alexandrine BIANCO, M. Henri LACROIX présente le nouveau prestataire : SUD-EST TRAITEUR, domicilié à MUDAISON dans l'Hérault. Il précise qu'à l'issue de la consultation des entreprises, une seule entreprise a soumissionné. L'ancien prestataire avait fait part de quelques difficultés suite au départ du Directeur. M. Henri LACROIX relève que tout changement de prestataire entraîne une nouvelle organisation et un temps d'adaptation pour nos agents des cantines.

Délibération n° 2023-07-02
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Nelly MARION
OBJET : VALIDATION DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES LIES AUX ACTIVITES DE PLEINE NATURE DANS LE CADRE DE LA CREATION DU RESEAU LOCAL D'ESPACES SITES ET ITINERAIRES COMMUNAUTAIRE
INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE DU GARD ET AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES DU GARD.

Nelly Marion rappelle que la municipalité souhaite développer le tourisme et les loisirs de nature mais aussi mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune.

Avec les services d'Alès Agglomération, compétente en matière de randonnée et d'activité de pleine nature, nous avons travaillé sur deux projets :

> Tout d'abord le sentier des dolmens qui a valorisé le travail des élèves du collège Florian et de leur professeur d'histoire-géographie, Loren Seurat. Ce projet a abouti à l'installation de plusieurs pupitres pédagogiques.

> Le second projet s'est concrétisé par la création d'un sentier de randonnée balisé, d'environ 7 km, sur le plateau de Peyremale. Appelé « Autour des Dolines », ce parcours est l'occasion de découvrir le rocher de Peyremale avec sa vue panoramique, son histoire, ses curiosités géologiques et sa biodiversité protégée dans le cadre de Natura 2000.

Ces sentiers sont recensés sur l'application Alès Agglo Evasion.

Philippe GAUSSENT rappelle que l'ancienne municipalité s'était heurtée dans ce projet à l'obtention de l'accord des propriétaires des différentes parcelles.

Dans le cadre de la création du réseau local d'espaces sites et itinéraires communautaires, il convient donc de valider les parcours et le mobilier implanté, d'autoriser le Département du Gard à proposer l'inscription de ces parcours au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires. Enfin, il convient de s'engager à respecter les préconisations du Label Gard Pleine Nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,
Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI) ;
Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,
Vu la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion de trois réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellises « Gard pleine nature » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).
Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :
« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.
Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc <u>l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques</u>.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la communauté d'Agglomération d'Alès porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

***Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires* :**

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Région, Europe…) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruits par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

***Exposé des motifs* :**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'Alès Agglomération, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois et ceci en lien étroit avec le Département du Gard.
C'est ainsi qu'il s'est engagé à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR® (Grande Randonnée) GRP® (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.
A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concerné sont dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :
-les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,
-les conventions de passage sur la domanialité privée qui doit être signées avec les propriétaires où la garantie que l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois (uniquement dans le cas de sentiers déjà pratiqués et ouverts),
-les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,
-les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par l'EPCI
-l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
-l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

- VALIDE les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en Annexe n°1 de la présente délibération :
o La cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,

o Le Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcellaires et les noms cheminements et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- APPROUVE, sur proposition de l'EPCI, que des conventions de passage sont signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Madame le Maire, ou que, et dans le cas uniquement de sentier déjà pratiqués et ouverts, l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois.

- APPROUVE, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- S'ENGAGE *:*
o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
O A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,…), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
o A informer le Département du Gard , l'EPCI de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- AUTORISE le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- AUTORISE Madame le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune. Cette validation a été faite, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par l'EPCI des noms de lieu-dit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'Annexe n°2. Cette proposition a été retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Madame le Maire.

- AUTORISE le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- S'ENGAGE*,* dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI au titre au label Gard pleine nature :
o A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,

o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI,
o A informer l'EPCI et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- S'ENGAGE à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

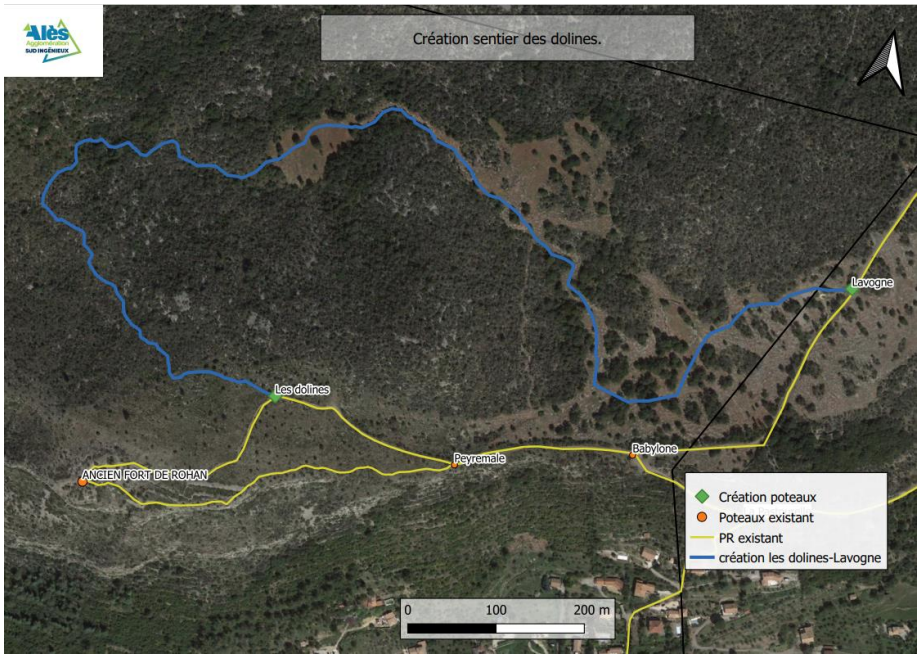

Tableau Foncier

Tronçon		Nom du tronçon	Type de revêtement	Statut	Propriétaire du tronçon	Observations
1	Bleu	Les dolines – lavogne	Monotrace + piste	communal		à classer

Délibération n° 2023-07-03
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Jacques FAÏSSE
Objet : CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIES A ENEDIS

Monsieur Jacques FAISSE, 1er Adjoint, fait part aux membres de l'assemblée que dans le cadre de travaux de raccordement ENEDIS, il est nécessaire de réaliser une ligne électrique souterraine de 400 volts dont le tracé empruntera la parcelle communale cadastrée AK 674.
La réalisation de l'ouvrage consistera notamment à établir, sur la parcelle AK 674, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 10 mètres dans une bande de 3 mètres de large et à encastrer des coffrets.
Afin de permettre ce raccordement électrique, il convient de signer une convention de servitudes avec ENEDIS actant le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle AK 674. Le projet de convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS est annexé à la présente délibération. Cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Ces travaux permettront de supprimer trois poteaux électriques. Le dernier sera décalé de quelques mètres.

Les questions d'éclairage public au départ de la voie verte sont en réflexion. Toutefois, Jacques FAISSE précise que la municipalité a demandé que soient installées des réservations par fourreau qui faciliteront à l'avenir la réalisation d'éventuels travaux d'éclairage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21 et R2333-105,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 et L323-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4,
Considérant le projet de convention de servitudes et le plan de situation annexés à la présente délibération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

_ **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS actant le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle AK 674.
_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de servitudes jointe à la présente délibération et tout document afférent au dossier.

Délibération n° 2023-07-04
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Geneviève BLANC
Objet : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL30 » ET A LA DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leur groupement.

L'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général. Elle revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce, dont le capital est uniquement public. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Le Département et le Syndicat Mixte du Bois de Minteau ont créé en 2015 un véritable outil d'intervention opérationnelle, « la SPL 30 » avec un capital de 225 000 €. Depuis de nombreuses collectivités sont devenues actionnaires.
La SPL 30 a plus précisément pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du territoire, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique. Entièrement contrôlée par des personnes publiques, la SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation de ce contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés.
En effet, pour optimiser le fonctionnement de la SPL, un groupement d'intérêt économique (GIE) de moyens, doté d'un personnel propre a été créé avec la société SEGARD. Ce dispositif a permis la mise en commun des moyens liés aux missions fonctionnelles transversales aux deux sociétés (direction technique, administrative et financière, comptabilité, juridique, marchés publics etc.).
La collectivité souhaite entrer au capital de la SPL30, et cela s'effectuera par l'acquisition d'une action de 100 € auprès du Département ou le cas échéant du Syndicat mixte du bois de Minteau.

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'Assemblée spéciale, qui bénéficie d'un poste d'administrateur, représentant collectivement ses membres.

Les statuts de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le Département ou syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d'administration. Une fois les formalités précitées accomplies, la collectivité sera actionnaire de la SPL 30.

Madame la Maire envisage deux projets sur lesquels l'accompagnement de la SPL 30 serait une valeur ajoutée : la réhabilitation du centre-ville en parallèle de l'OPAH-RU étant bien entendu qu'il ne s'agit pas de se substituer à l'initiative privée et l'éco quartier de la gare sur le montage financier de l'opération, la mission d'aménagement pouvant être confiée à un autre opérateur. Nous pourrons bénéficier de l'expérience de la SPL 30 qui travaille actuellement sur l'éco quartier de Saint-Hilaire-de Brethmas.
Madame la Maire précise que le mode de fonctionnement des SPL est un gage de neutralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouïe l'exposé du rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu les statuts et les règlements de la SPL 30 tel qu'annexés à la présente délibération,
Considérant l'intérêt pour les personnes publiques locales de disposer en matière d'aménagement de territoire d'un outil d'ingénierie propre,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

- APPROUVE les statuts de la SPL30 tels qu'annexés à la présente délibération.
- APPROUVE le règlement intérieur de la société tel qu'annexé à la présente délibération.
- APPROUVE le règlement de l'assemblée spéciale tel qu'annexé à la présente délibération.
_ **SE PRONONCE** en faveur d'une participation de la commune à la SPL 30 par cession de capital.
_ **DECIDE** l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Département, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré.
_ **SOLLICITE** l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30.
_ **DECIDE** d'inscrire à cet effet au budget communal la somme de 100 € correspondant au montant de cette participation.
_ **DESIGNE** Madame BLANC Geneviève pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre.
_ **DESIGNE** Madame BLANC Geneviève pour représenter la commune aux Assemblées Générales et la dote de tous pouvoirs à cet effet.
_ DONNE tous pouvoir à la Maire pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

Délibération n° 2023-07-05
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Geneviève BLANC
OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UNE BRIGADE DE GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX EN VUE DE LEUR MISE A DISPOSITION AUX COMMUNES MEMBRES

Madame la Maire expose qu'Alès Agglomération sollicite l'avis des communes membres sur la création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux. Comme le précise Nadine COMBALAT, les gardes champêtres n'ont pas les mêmes prérogatives que la police municipale et une spécialisation de cette brigade sur les questions de déchets et de dépôts sauvages serait judicieuse.
Philippe GAUSSENT perçoit cette initiative sous l'angle de la solidarité avec les communes plus petites qui n'ont pas les moyens de se doter d'un service de police municipale.
Nelly MARION et Florence CAUSSINUS interrogent Madame la Maire sur les effectifs de cette brigade et sur les conséquences de cette création sur notre police municipale. Bien que Madame la Maire n'ait pas connaissance du nombre exact de postes de gardes

champêtres créés, elle assure que le service de police municipale de la ville ne sera en rien affecté par ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,
Vu la Délibération C2023_03_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,
Vu le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,
Considérant la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,
Considérant que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,
Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,
Considérant que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,
Considérant qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,
Considérant que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,
Considérant que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),
Considérant que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,
Considérant qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,
Considérant que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

_ APPROUVE la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communs membres.

_ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

Délibération n° 2023-07-06
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : André MEREL
Objet : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur André MEREL informe que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé aux conseillers municipaux de créer à compter du 22/08/2023:

_ Deux emplois permanents en catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet. Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C. Les agents affectés à ces emploi seront chargés pour l'un d'assurer l'entretien des espaces publics (voirie et espaces verts) et pour l'autre de réaliser des interventions techniques sur les bâtiments et équipements municipaux.
_ Un emploi permanent en catégorie C, au grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé de missions d'animation à l'accueil de loisirs et dans les écoles communales.
_ Un emploi permanent en catégorie A, au grade d'attaché territorial principal, à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés relevant de la catégorie hiérarchique A. L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer la direction générale des services.

La rémunération et le déroulement de la carrière des agents correspondront au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2023-04-04 du 11 avril 2023 portant approbation du budget communal,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022-05-11 en date du 02/06/2022,
Vu le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de répondre aux besoins des services en créant deux emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation, un emploi permanent à temps complet au grade d'attaché territorial principal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)

_ **DECIDE** la création de deux emplois permanents en catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 22/08/2023.

_ **DECIDE** la création d'un emploi permanent en catégorie C, au grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet à compter du 22/08/2023.
_ **DECIDE** la création d'un emploi permanent en catégorie A, au grade d'attaché territorial principal, à temps complet à compter du 22/08/2023.
_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.
_ **AUTORISE** Madame la Maire à procéder aux recrutements des agents par voie statutaire et à signer les actes afférents.
_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Guilhem LEMARIE, conseiller municipal, se retire.
Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, André MEREL, Alexandrine BIANCO, Malek BEDIOUNE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (17).
Les procurations sont données comme suit : Sylvie LEGEMBRE à Geneviève BLANC, René HALTER à Rémi SAYROU (2).
Sont absents : Sylvie LEGEMBRE, Véronique MEJEAN, René HALTER, Bonnifacio IGLESIAS, Murielle BOISSET, Guilhem LEMARIE (6).

Délibération n° 2023-07-07
Le : 21 AOÛT 2023
Rapporteur : Henri LACROIX
Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n°2023-04-04 du 11 avril 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023,
Vu les demandes de subventions déposées par des associations,
Considérant l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2023,
Considérant que dans le cadre de l'attribution de compensation, Alès Agglomération octroie des subventions aux écoles de sports, perçues dans un premier temps par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (19 voix pour)

_ **DECIDE** d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

Association	Montant de la subvention en €
APE (Associations de parents d'élèves)	1 800.00 €
Un chat pour la vie	300.00 €
Anduze Badminton Club	300.00 €
Club des archers Anduziens	1 000.00 €

_ **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions et à signer les actes afférents.
_ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Questionné sur le montant attribué au club des archers, Henri LACROIX justifie cette somme au regard du rayonnement de l'association, de son action de formation et du caractère très exceptionnel de cette demande.

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 21 août 2023

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

09/06/2023	Rénovation du gymnase Jean-Louis Maurin	Décision n°2023/60
09/06/2023	Convention relative à l'autorisation de stationnement du véhicule "Maison Mobile du Conseil Départemental"	Décision n°2023/61
27/06/2023	Demande de subvention pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 « Falaises d'Anduze »	Décision n°2023/62
30/06/2023	Demande de fonds de concours auprès d'Alès Agglomération dans le cadre du déploiement du projet alimentaire de territoire d'Alès Agglomération	Décision n°2023/63
10/07/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente Larguier/le Dain	Décision n°2023/64
10/07/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente Grobel/Ferchichi	Décision 2023/65
10/07/2023	Déclaration non intention aliéner-vente Ergosanté/SCI Chrisemma	Décision n°2023/66
10/07/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente Masip	Décision n°2023/67
10/07/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente Blanco/Fontaine	Décision n°2023/68
10/07/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente Mazen/Walter	Décision n°2023/69
05/06/2023	Déclaration non intention d'aliéner-vente PIGNATO/JEANJEAN	Décision n°2023/70
20/07/2023	Rénovation du gymnase Jean-Louis Maurin: acte modification n°1 au lot n°11 - Photovoltaïque	Décision n°2023/71
21/07/2023	Déclaration non intention aliéner-vente SCI CREG/MAURY	Décision n°2023/72
21/07/2023	Déclaration non intention aliéner-vente Fernando/Velot	Décision n°2023/73
21/07/2023	Déclaration non intention aliéner-vente Passet/Matoian	Décision n°2023/74
21/07/2023	Déclaration non intention aliéner-vente SCI Quesnay-Plassard/Daulle	Décision n°2023/75
24/07/2023	Travaux de rénovation du gymnase Jean-Louis Maurin _ relance du lot 6 -Menuiserie Bois et Aluminium - et du lot 8 - Electricité, chauffage	Décision n°2023/76
26/07/2023	Déclaration non intention aliéner- vente Creissent/Vigne	Décision n°2023/77
26/07/2023	Demande de fonds de concours auprès d'Alès Agglomération pour l'acquisition d'un camion benne	Décision n°2023/78

26/07/2023	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires	Décision n°2023/79
07/08/2023	Demande de fonds de concours auprès d'Alès Agglomération pour la réhabilitation de la voirie et du pluvial de l'avenue Pasteur Rollin	Décision n°2023/80

Il est procédé à une information sur les points suivants :

> Les festivités des mois de juillet et août

Si la fréquentation au mois de juillet a été plus basse, le mois d'août semble s'inscrire dans la continuité des années précédentes. Madame la Maire explique que nous assistons à une évolution du tourisme vers un étalement tout au long de l'année. Les nuitées ont d'ailleurs mieux fonctionné que les longs séjours. Bien que cet étalement soit un objectif poursuivi par la commune et la Région Occitanie (Grands Sites Occitanie), ce phénomène, lié aussi aux changements du climat, implique une évolution des acteurs du tourisme et de leur offre touristique.

Outre l'ensemble des festivités et évènements culturels, les trois festivals (Jazzoparc, Lol et lalala, le festival de la céramique) ont été un succès en termes d'organisation et de fréquentation. Ces festivals ont des retombées positives pour Anduze, pour son rayonnement et pour l'attractivité de l'offre culturelle municipale.
Philippe GAUSSENT félicite l'organisation de ces festivals et le travail des bénévoles. Il regrette toutefois que leurs programmations soient très rapprochées dans le temps et craint que le Parc des Cordeliers puisse en souffrir à long-terme. Henri LACROIX et Guilhem LEMARIE expliquent que ces dates de programmation sont difficilement modifiables, les organisateurs essayant de concilier de très nombreux impératifs (météo, disponibilité des bénévoles, autres festivals,…). Enfin, les festivals doivent aujourd'hui répondre à de nombreux objectifs environnementaux ce qui garantit un impact très limité sur le Parc.

> Le plan canicule

Le plan canicule est mis en place comme chaque année par le CCAS et le médiateur social. Toute personne fragile et isolée peut se manifester auprès de la Mairie.
En raison du passage en vigilance rouge, l'ALSH, non équipé pour faire face à une telle vague de chaleur, sera fermé les 22, 23 et 24 août.

> Les permanences du commissaire enquêteur dans le cadre de la révision du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, les permanences du commissaire enquêteur sont envisagées comme suit :
- le 02/10/2023 de 9h à 12h ;
- le 13/10/2023 de 14h à 17h ;
- le 21/10/2023 de 9h à 12h ;
- le 02/11/2023 de 14h à 17h.

> Les travaux de la cour de l'école primaire

Intervention de M. Henri LACROIX :
« La cour de l'école Primaire était dans un état préoccupant. Devenue dangereuse, le revêtement devait impérativement être repris.

Devions-nous la refaire à l'identique ? La Municipalité a souhaité embrasser des objectifs bien plus larges: éducatifs, urbanistiques, écologiques, sécuritaires, tout en mettant au cœur des préoccupations le bien-être des usagers. Cette réflexion a abouti à la définition d'un projet global et cohérent de désimperméabilisation, de végétalisation, d'aménagements d'espaces variés (sportifs ou de rencontres), des carrés potagers, etc...

Pour ces travaux, CEREG a été désigné maître d'œuvre. Une étude pour tester la perméabilité du sol a été conduite ainsi qu'un diagnostic amiante de l'enrobé. Les travaux ont débuté début juillet par le lot 1 – terrassement.

Fin juillet (18,19 et 20 juillet 2023), trois riverains ont signalé l'apparition de fissures dans leurs maisons et ont prévenu leurs assurances. Actuellement nous faisons l'objet de 4 signalements.

Par ailleurs, les travaux ont découvert des caves (volumes vides qui sont les restes d'anciennes constructions non comblées au moment de la construction de l'école).

La commune et le maître d'œuvre ont notifié l'arrêt des travaux au cas où les vibrations du terrassement de la cour aient pu fragiliser les habitations.

Le projet n'est pas pour autant abandonné.

Nous devons assurer les conditions d'une rentrée sécure et pour cela nous aménageons une cour provisoire. Elle sera présentée demain à l'administration de l'éducation nationale.

Pour cela aussi, nous avons missionné un expert structure qui doit s'assurer que les fondations, les murs de soutènement et le bâtiment même de l'école, n'ont pas été fragilisés. Il passe demain Mardi et rendra son rapport le 29 Août.

Nous aurons ensuite à faire faire, par un expert géotechnicien, un diagnostic de l'état actuel de la cour (présence de caves). Ce diagnostic devra aboutir à formuler des préconisations en matière de sécurisation du chantier, de méthodes de travail pertinentes et de choix d'engins à utiliser pour les mener à bien. Alors nous pourrons reprendre les travaux pour finaliser le projet. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h44.